

Rachat

Demande de calcul de la somme maximale de rachat

Vous trouverez les dispositions réglementaires sur le Rachat sous chiffre 4.3 du Règlement de prévoyance. Veuillez prendre note des explications et des indications à la page suivante.

Personne assurée

Nom _____	Prénom _____
Rue, n° _____	NPA, lieu _____
Date de naissance _____	État civil _____
Téléphone _____	E-mail _____
Employeur _____	N° AVS _____

Prestation anticipée pour l'acquisition de la propriété du logement

Avez-vous déjà touché une prestation anticipée pour l'acquisition de la propriété du logement que vous n'avez pas encore entièrement remboursée ? oui non

Indications au sujet de comptes de libre passage

Avez-vous déposé tous les fonds de votre 2^{ème} pilier auprès de PROSPERITA ? oui non

Touchez-vous déjà une rente d'une autre institution de prévoyance professionnelle ou avez-vous retiré un capital d'une telle institution ? oui non

Avez-vous des avoirs dans le pilier 3a ? (valeur de rachat) oui non

CHF _____ au _____

Indications au sujet de l'activité indépendante

Êtes-vous ou avez-vous été indépendant(e) ? oui non

Arrivée de l'étranger

Êtes-vous arrivé(e) de l'étranger au cours des cinq dernières années ? oui non

Si oui, étiez-vous déjà assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse (2^{ème} pilier) ? oui non

Je confirme que ces informations sont complètes et véridiques et que je suis actuellement pleinement apte au travail.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Explications au sujet des rubriques ci-dessus

1. Si vous avez touché une prestation anticipée pour l'acquisition de la propriété du logement, vous pouvez uniquement procéder à des rachats volontaires lorsque vous aurez remboursé la prestation anticipée. Toutes les prestations anticipées du 2^{ème} pilier non encore remboursées sont déterminantes, que vous les ayez reçues de notre fondation ou d'une autre institution de prévoyance. Les prestations anticipées du pilier 3a ne sont pas concernées.
2. Les avoirs des institutions de 2^{ème} pilier (polices et comptes de libre passage) doivent être déduits du montant du rachat. Veuillez déclarer le montant à la date du jour. Vous pouvez, cas échéant, demander le montant aux institutions de libre passage en question.
3. Si vous exercez ou avez exercé une activité indépendante, il faut déduire les avoirs du 3^{ème} pilier dans la mesure où ils dépassent un montant libre fixé par le législateur. Veuillez déclarer le montant à la date du jour. Vous pouvez, cas échéant, demander le montant aux institutions du pilier 3a en question.
4. Si vous arrivez de l'étranger et êtes assuré pour la première fois auprès d'une institution de prévoyance suisse (2^{ème} pilier), la somme de rachat annuel pendant les premiers cinq ans après l'arrivée est limitée à 20 % du salaire annuel assuré selon les dispositions réglementaires.

Informations importantes

Un rachat volontaire est uniquement possible si :

- a) Votre somme de rachat maximale n'est pas épuisée
- b) Vous êtes entièrement apte à travailler au moment du rachat.

Le versement ne peut être effectué qu'une fois que la Fondation vous a envoyé le calcul correspondant.

Il existe une interdiction de versement en capital pendant trois ans pour les sommes de rachat, c'est-à-dire que pendant trois ans, aucun versement en capital n'est possible. Cela concerne les prestations de vieillesse sous forme de capital, la prestation anticipée pour l'acquisition de la propriété du logement et le paiement en espèce lors du départ de l'entreprise.

Indications fiscales et marche à suivre

La Fondation ne peut assumer aucune responsabilité concernant la déductibilité fiscale. Veuillez vous adresser à cet effet aux autorités fiscales responsables. Afin qu'une somme de rachat porte ses effets fiscaux pendant l'année en cours, elle doit être créditée sur le compte de la Fondation au plus tard le 31 décembre de l'année. Les rachats qui dépassent la somme de rachat maximale seront remboursés sans porter d'intérêts.